

DOUTE ACQUITTEMENT

ROULAGE : PRESOMPTION INNOCENCE DOUTE ACQUITTEMENT

Acquitter le prévenu des préventions mises à sa charge et le renvoyer des fins des poursuites sans frais

En matière pénale il appartient au Ministère Public et à la partie civile d'apporter les éléments probants de nature à pouvoir déclarer une ou des préventions établies;
La présomption d'innocence doit profiter au prévenu au départ; il n'est pas exigé qu'il apporte une preuve négative;

qu'il ne suffit pas de citer les infractions qu'il aurait commises il faut que des éléments probants soient produits pour permettre au Tribunal d'estimer si l'infraction est établie ou non;

Il en résulte que ce n'est pas au prévenu à prouver son innocence mais au Ministère Public à établir la culpabilité au moyen de preuves directes ou indirectes mais suffisamment fortes (Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 834 « les droits de la défense » citant W.J. Ganshof van der Meersch, convention européenne des droits de l'homme juin 63, p. 143).

(voir aussi en ce sens BOSLY Henri-D, Eléments de droit de la procédure pénale Edit. 1995, p. 220)

Pour apporter la preuve des faits qu'il invoque, le Ministère Public doit se baser notamment sur des déclarations de témoins, sur constatations et déclarations de témoins « légalement » privilégiés que sont des gendarmes, des policiers, des officiers de police judiciaire assermentés;

Ces témoignages, ces constatations doivent bénéficier d'une force probante importante :

« En vertu de l'article 62.1. de la loi relative à la police de la circulation routière, les fonctionnaires et agents de l'autorité délégués par le gouvernement pour surveiller l'exécution de cette loi, constatent les infractions à cette loi et aux règlements sur la police de la circulation routière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire;

le juge doit admettre comme vraies les constatations matérielles régulièrement faits par le verbalisant dans les limites de sa mission légale aussi longtemps que la partie intéressée n'a pas démontré l'inexactitude; le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments de cette preuve contraire »

(Cass. 04.10.88, Pas. 89, I. 222, Cass. 24.12.81, Dr. Circ. 92/73; Cass. 15.02.92, Dr. Circ. 92/137, Cass. 03.11.92, Dr. Cric. 92/63; Cass. 29.01.97, Dr. Circ. 97/112);

Une simple contestation sans apport d'un élément contraire probant ou susceptible d'être probant n'est pas suffisante; que cette thèse reviendrait en réalité à ne plus pouvoir donner une force probante aux constatations faites directement par les verbalisateurs et ainsi à ne plus pouvoir donner le moindre crédit à un P.V.;

Au surplus, un témoignage invoqué comme preuve contraire est une information dont la valeur probante est appréciée souverainement par le juge de fond. (en ce sens Cass. 09.01.96, RGP 94.1024 Pas. 96, p. 33, n° 17)